



VC-Filano  
Monsieur Pitt Kirtz  
30, rue du Beringerberg  
L-7410 Angelsberg

**N/Réf. : 2026-001296**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er mars 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Kéidénger Brill - Supp », sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Nommerlayen » sise sur les territoires des communes de Nommern et Larochette ;

Considérant la demande et les annexes du 19 juin 2026 versées par l'association VC-Filano aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Randonnée Roger Wirtz » le 13 septembre 2026 sur le territoire des communes de Waldbillig, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Mersch, Nommern et Vallée de l'Ernz ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

- Article 2.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Vallée de l'Ernz, Larochette, Lintgen, Heffingen, Mersch, Waldbillig, Fischbach, Nommern, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 3.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 4.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Le nombre maximal de participants est limité à 350 personnes.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 8.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 9.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 10.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 14 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 12.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Medernach, tél : 621 202 151 , Triage de Schieren, tél : 621 202 159, Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139, Triage de Marscherwald, tél : 621 202 188, Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128, Triage de Consdorf, tél : 621 202 135 ) sont avertis avant la manifestation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement